

D2024-001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le treize du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 5 mars 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, BIGOURET-DENAES Christine, AUBAGNAC Michel, GAZET André, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Véréne, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, BERNETTE Christian, JOUFFRET Philippe, MERCIER Sophie

Procurations : M. Alain DOCHEZ à M. André GAZET
Mme Isabelle COQUEL à Mme Véréne SOLELIS
Mme Annie CHAUMETON à M. Marcel ALEDO
Mme Géraldine MINGUET à M. Jean-Louis CELSE
Mme Virginie MICHEL à M. Stéphane CURNOL
Mme Delphine LINGEMANN à M. Jean-Pierre LUNOT
M. Bruno TIRADON à M. Michel AUBAGNAC

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 27 dont 7 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Consultation publique sur le projet de construction sur l'ancien stade Johnny Bernard

Rapporteurs: M. Jean-Pierre LUNOT, 1er Adjoint; Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème Adjointe

D2024-001

Un collectif pour le stade animé par Mme Sophie MERCIER, Conseillère municipale, s'est constitué pour s'opposer à la construction d'un bâtiment comprenant la Maison de l'Enfance et 37 logements sur l'ancien stade Johnny Bernard.

Ce collectif a déposé le 28 novembre 2023 une pétition comportant 470 signatures demandant notamment l'organisation d'une consultation des électeurs sur « les projets de constructions sur le stade ». Après analyse des signatures, il y a lieu de considérer 297 signatures de personnes réellement inscrites sur la liste électorale, ce qui ne permet pas d'inscrire le sujet à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Le 9 février 2024, le collectif a déposé une liste supplémentaire de 70 signatures portant le nombre total de signatures à 367.

Par ailleurs, bien que le sujet ait été longuement abordé et débattu dans les questions diverses de la dernière réunion du Conseil municipal du 13 décembre 2023, M. le Maire avait pris la décision d'inscrire à nouveau cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil municipal, sans tenir compte de la demande formulée par le collectif.

Le 2^e dépôt de pétition, qui pourrait être analysé comme une seconde pétition et qui ne détient donc pas un nombre suffisant de signature, a néanmoins amené M. le Maire à consentir l'inscription à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil municipal la question de mettre en consultation des électeurs la construction de la Maison de l'Enfance et mettre en application l'article L1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant entendu que le dossier en question concerne l'alinéa I dudit article, et qui dispose :

I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'organisation d'une consultation telle que Le demandée par le collectif du stade Johnny Bernard.



D2024-001

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (3 votes contre : MM BERNETTE, JOUFFRET et MERCIER) de ne pas procéder à une consultation publique sur la Maison de l'Enfance.

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Marcel ALEDO



Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 063-216303081-20240313-D2024_001-DE

